



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 mai 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 29 mai 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), et a l'honneur de se référer à la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, en particulier au paragraphe 17, dans lequel le Conseil a décidé que tous les États lui feraient rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auraient prises pour appliquer effectivement ses dispositions.

Le Gouvernement norvégien tient à informer le Comité que la Norvège a modifié sa réglementation pour appliquer les dispositions de ladite résolution, dont la plupart sont couvertes par la réglementation norvégienne du 15 décembre 2006 (modifiée à plusieurs reprises) relative aux sanctions et aux mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Ce texte juridique national prévoit également, à l'encontre de ce pays, d'autres mesures restrictives que l'Union européenne a adoptées et que la Norvège a choisi d'appliquer. À cette fin, le Règlement (UE) n° 2017/1509 du Conseil en date du 30 août 2017 a été intégré à notre réglementation nationale, que nous avons mise à jour le 9 mai 2018 pour tenir compte de la résolution susmentionnée. Nous soulignons les modifications suivantes :

- L'interdiction d'acquérir des droits de pêche de la République populaire démocratique de Corée ;
- L'interdiction d'importer depuis la République populaire démocratique de Corée des produits alimentaires ou agricoles, des machines, du matériel électrique, du bois, des navires, de la terre ou de la roche ;
- L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée de l'outillage industriel, des véhicules de transport, du fer, de l'acier et d'autres métaux ;
- L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous produits pétroliers raffinés ;
- L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tout pétrole brut ;



- L'interdiction de fournir des services de classification, d'assurance ou de réassurance à des navires utilisés aux fins d'activités interdites ;
- L'obligation d'annuler l'immatriculation de tout navire utilisé aux fins d'activités interdites.

Nous souhaitons également signaler que la désignation de personnes et d'entités par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) prend automatiquement effet en Norvège grâce à un lien hypertexte vers la liste relative aux sanctions établie par le Comité.

Outre la réglementation norvégienne du 15 décembre 2016 relative aux sanctions et aux mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, certains des éléments du régime des sanctions sont couverts par d'autres textes de loi.

Les embargos sur les armes imposés par les résolutions du Conseil de sécurité sont appliqués au niveau national en vertu de la loi et des réglementations norvégiennes sur le contrôle à l'exportation.

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée ou au déplacement, en application de la loi n° 64 du 24 juin 1988 sur l'entrée et la présence de ressortissants étrangers dans le Royaume de Norvège (loi sur l'immigration), la Direction norvégienne de l'immigration est chargée d'empêcher l'entrée sur le territoire norvégien ou le passage en transit par ce territoire de toutes les personnes désignées par le Conseil de sécurité ou le Comité. Cette loi s'applique également au rapatriement de nationaux de la République populaire démocratique de Corée, les autorités nationales compétentes ayant été avisées des restrictions supplémentaires à cet égard figurant dans la résolution [2397 \(2017\)](#).

Les autorités compétentes ont été informées de leurs obligations en ce qui concerne les autres mesures prescrites par la résolution [2397 \(2017\)](#). Soyez assuré que la Norvège veillera activement à l'application effective des dispositions des résolutions.
